



HAL
open science

Rendre la justice en temps de guerre. Les juges de l'armée aux trois premiers siècles de l'hégire

Mathieu Tillier

► **To cite this version:**

Mathieu Tillier. Rendre la justice en temps de guerre. Les juges de l'armée aux trois premiers siècles de l'hégire. Mathieu Eychenne; Stéphane Pradines; Abbès Zouache. Guerre et paix dans le Proche-Orient médiéval (Xe-XVe siècle), Institut français d'archéologie orientale-Institut français du Proche-Orient, pp.189-215, 2019. halshs-02308307

HAL Id: halshs-02308307

<https://shs.hal.science/halshs-02308307v1>

Submitted on 8 Oct 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Rendre la justice en temps de guerre. Les juges de l'armée aux trois premiers siècles de l'hégire

Mathieu Tillier

(Sorbonne Université / UMR 8167 Orient et Méditerranée)

La guerre a ses rituels et ses lois. Une armée doit maintenir une unité propre à assurer son efficacité face à l'ennemi et le maintien de l'ordre en temps de paix. Sa cohésion est en grande partie assurée par la hiérarchie, qui impose à tout soldat d'obéir à son supérieur. Une telle structure d'autorité n'empêche pourtant pas les tensions de traverser les rangs. Pour que la concorde règne, les rivalités et les disputes entre soldats doivent être examinées et jugées par un tiers ; les infractions aux ordres doivent être sanctionnées. La question de la justice au sein des armées musulmanes est d'autant plus cruciale que l'Islam se présenta, dès les premiers siècles de l'hégire, comme une religion de la Loi, et qu'il se répandit dans le cadre d'un large mouvement de conquêtes militaires. Bien qu'au bout d'un siècle environ le front se fût stabilisé face aux puissances extérieures, le monde islamique demeura longtemps marqué par une vision de soi où la guerre – à travers le concept de djihad – apparaissait comme une clé d'interprétation essentielle du dessein divin.

Si le droit et la guerre sont étroitement liés au début de l'Islam, les modalités d'application de la loi dans l'armée ont jusqu'ici été peu étudiées. Dans son *Histoire de l'organisation judiciaire en pays d'Islam*, Émile Tyan relève bien l'existence d'une juridiction appelée « *qaḍā' al-ʿaskar* », celle d'un « juge de l'armée » ayant compétence sur les litiges entre soldats¹. Tyan propose notamment que les cadis de l'armée, à l'époque abbasside, ne différaient des cadis ordinaires que par le public relevant de leur juridiction². Faute d'informations suffisantes sur ce type de juges, pourtant, le chapitre que Tyan leur consacre tourne court, laissant dans l'ombre nombre de questions non résolues.

Nous souhaiterions rouvrir ici le dossier de cette justice militaire en explorant les sources relatives aux trois premiers siècles de l'Islam : non seulement les sources biographiques – déjà en partie exploitées par Émile Tyan dans son étude –, mais également le discours qui fut tenu sur la justice militaire à la fin de l'époque umayyade et au début de l'époque abbasside. L'analyse de ce discours théorique, fruit de l'*adab* gouvernementale puis du *fiqh* en cours de cristallisation, permettra de proposer que l'armée ne recourait à des cadis que de manière marginale. Les spécificités de la justice militaire, qui apparaissait avant tout comme une justice pénale, laissent penser que des officiers supérieurs étaient le plus souvent chargés de l'administrer, ce qui suscita des controverses entre juristes et des tensions entre le pouvoir et l'armée.

¹ Tyan, *Organisation judiciaire*, II, p. 289-306 ; voir également Morabia, *Le Ġihād*, p. 221.

² Tyan, *Organisation judiciaire*, II, p. 296-7.

1. CADIS ET CADIS DE L'ARMÉE AUX TROIS PREMIERS SIÈCLES DE L'ISLAM

1.1. Les juges au sein d'une société de conquêtes

Émile Tyan souligne que la judicature musulmane naquit dans le contexte des conquêtes et, donc, dans une société avant tout composée d'hommes en armes³. En Iraq comme en Égypte, les premiers musulmans s'installèrent dans des villes-garnisons (*amṣār*) spécialement fondées pour établir les troupes venues d'Arabie, et jusqu'à la fin du VII^e siècle, ces villes demeurèrent celles de soldats réservistes, des *muqātila* régulièrement mobilisés pour de nouvelles expéditions aux confins de l'empire⁴. L'abondance de butin issu des campagnes militaires, insiste Tyan, ne pouvait que susciter des disputes et des conflits qui devaient trouver un règlement judiciaire⁵. Bref, la frontière entre société civile et armée était mince, et les cadis ordinaires se distinguaient peu ou pas du tout de leurs homologues de l'armée.

De nouvelles études sur les sociétés issues des conquêtes ont depuis lors confirmé l'absence de distinction claire entre domaines civil et militaire au cours des premières décennies de l'Islam⁶. Concernant la judicature, le caractère « militaire » du système judiciaire des origines transparait à deux niveaux : dans les parcours individuels des premiers juges et dans le cumul des fonctions judiciaires et militaires.

1.1.1. Des carrières militaires

Parmi les premiers personnages présentés comme des « cadis » par la tradition historiographique musulmane⁷, les plus connus se sont souvent illustrés par leurs faits d'armes ou par leur participation à des missions militaires à un moment ou un autre de leur carrière.

• À Kūfa, Salmān b. Rabī' al-Bāhilī aurait participé à la bataille de Qādisiyya, qui ouvrit l'Iraq aux troupes arabes entre 14/635 et 16/637⁸. D'après Wakī', il aurait ensuite été cadi de Qādisiyya – c'est-à-dire, sans doute, du camp militaire qui y fut installé avant la fondation de Kūfa à quelques kilomètres de là – et eut à résoudre des litiges dont la nature (coups, disputes pour des montures) suggère que sa justice s'adressait d'abord à des soldats⁹. Au tournant du VIII^e siècle, Abū Burda b. Abī Mūsā (m. 103 ou 104/721-722 ou 722-723) – fils du célèbre émir Abū Mūsā al-Aṣ'arī (m. v. 42/662-663) et un temps cadi de Kūfa – aurait, d'après un poème satirique dirigé contre lui, encore exercé de hautes responsabilités dans l'armée¹⁰. 'Abd al-

³ Tyan, *Organisation judiciaire*, II, p. 292. Voir également Schacht, « Maḥkama », *EP*, VI, p. 1. Voir également Schneider, *Das Bild des Richters*, p. 179.

⁴ Kennedy, *The Armies of the Caliphs*, p. 7. Un changement important fut apporté par le calife 'Abd al-Malik (r. 65-86/685-705) et son gouverneur d'Orient, al-Ḥaḡḡāḡ b. Yūsuf, aux yeux desquels les troupes levées en Iraq n'apparaissaient pas fiables. Les Umayyades s'appuyèrent désormais de manière privilégiée sur des troupes syriennes, la nouvelle ville-garnison de Wāsiṭ étant fondée en 83/702 pour les accueillir. Il s'ensuivit une rapide démilitarisation des cités de Kūfa et de Baṣra, où les *muqātila* avaient disparu en 121/740. Kennedy, *The Armies of the Caliphs*, p. 33-34, 41.

⁵ Tyan, *Organisation judiciaire*, II, p. 292.

⁶ Voir notamment Kennedy, *The Armies of the Caliphs*, p. 18.

⁷ La nature de leurs fonctions judiciaires nous échappe en partie. Voir Tillier, *Les cadis d'Iraq*, p. 74

⁸ Wakī', *Aḥbār al-quḍāt*, II, p. 184-185. Sur cette bataille et sa localisation, voir Veccia Vaglieri, « al-Qādisiyya », *EP*, IV, p. 384.

⁹ Wakī', *Aḥbār al-quḍāt*, II, p. 186.

¹⁰ Wakī', *Aḥbār al-quḍāt*, II, p. 410. Sur ce personnage, voir Schacht, « al-Aṣḥ'arī, Abū Burda », *EP*, I, p. 693.

Malik b. ‘Umayr al-Laḥmī (brièvement cadi en 102/720-721) semble aussi avoir pris part à des expéditions en Orient ¹¹.

- À Baṣra, Abū Maryam al-Ḥanaḥī – traditionnellement considéré comme le premier cadi de la ville – se serait distingué à la bataille d’al-Yamāma ¹².

- À Fuṣṭāṭ, Sulaym b. ‘Itr al-Tuḡṭbī (cadi de 40/660-661 à 60/679-680) participa à des expéditions maritimes avant de devenir cadi ¹³. Al-Sā’ib b. Hišām (cadi en 60/679-680) ¹⁴ fut à la tête des troupes d’élite – qui firent bientôt office de police (*ṣurṭa*) ¹⁵ – de plusieurs gouverneurs, et dirigea l’armée que le gouverneur zubayride Ibn Ḡaḥdam ¹⁶ envoya contre Marwān b. al-Ḥakam en 65/684-685 ¹⁷. Mālik b. Šarāḥīl (cadi de 83/702 à 84/703) avait commandé une troupe de 3000 hommes envoyés par le gouverneur d’Égypte, ‘Abd al-‘Azīz b. Marwān, contre ‘Abd Allāh b. al-Zubayr pendant la seconde *fitna* ¹⁸. ‘Abd al-Raḥmān b. Mu‘āwiya (cadi en 86/705) fut nommé commandant de la garnison (*murābaṭa*) d’Alexandrie après son renvoi de la judicature de Fuṣṭāṭ ¹⁹. Enfin, ‘Imrān b. ‘Abd al-Raḥmān al-Ḥasanī (cadi de 86/705 à 89/708) fut nommé commandant de la flotte égyptienne en 103/721-722 ²⁰.

- Les quatre premiers cadis de Damas s’illustrèrent tous par leurs activités militaires. Avant de finir sa vie comme cadi, le Compagnon Abū l-Dardā’ (‘Uwaymir b. Qays, m. 32/652-653 ?) participa à la bataille du Yarmūk et au siège de Damas ²¹. Son successeur Faḍāla b. ‘Ubayd (m. entre 53/673 et 67/686-687) prit part à la conquête de l’Égypte et commanda plusieurs expéditions contre Byzance de 49/669 à 51/671 ²². Les deux cadis suivants exercèrent la fonction de gouverneur, ce qui laisse penser qu’ils suivirent une carrière militaire. Al-Nu‘mān b. Bašīr (m. 65/684-685 ?) fut gouverneur de Kūfa pour Mu‘āwiya (r. 41-60/60-680), puis de Ḥimṣ sous le même calife et son fils Yazīd (r. 60-64/680-683) ²³ ; Bilāl b. Abī l-Dardā’ (m. 92/710-711 ?) fut pour sa part gouverneur de Damas ²⁴.

Durant les deux premières générations de musulmans, dans toutes les villes d’Orient – à l’exception de celles d’Arabie, La Mecque et Médine –, l’exercice de la justice échut donc régulièrement à d’éminents représentants de ces Arabes en armes auteurs de la conquête.

1.1.2. Cumuls de fonctions judiciaires et militaires

Les premiers cadis ne furent pas seulement des juges ayant des antécédents dans l’armée. Ils exercèrent parfois des fonctions militaires alors même qu’ils occupaient la judicature. Ce

¹¹ Wakī’, *Aḥbār al-quḍāt*, III, p. 5.

¹² Wakī’, *Aḥbār al-quḍāt*, II, p. 271. La bataille de la Yamāma, qui se déroula à ‘Aqrabā’ vers *rabī’* I 12/mai 633, est une des principales de la *rida* (révolte de tribus arabes contre Abū Bakr). Voir Watt, « Abū Bakr », *EI*², I, p. 110 ; M. Lecker, « Ridda », *EI*², XII, p. 693.

¹³ Al-Kindī, *Aḥbār quḍāt Miṣr*, p. 307.

¹⁴ Ce cadi fait partie des « oubliés » d’al-Kindī. Voir sa biographie dans Ibn Ḥaḡar, *Raf’ al-iṣr*, p. 159-160.

¹⁵ Voir Tyan, *Organisation judiciaire*, p. 566 sq ; Nielsen, « *Shurṭa* », *EI*², IX, p. 510 ; Kennedy, *The Armies of the Caliphs*, p. 13.

¹⁶ Sur ce gouverneur, voir al-Kindī, *Wulāt*, p. 41.

¹⁷ Ibn Ḥaḡar, *Raf’ al-iṣr*, p. 159-160.

¹⁸ Al-Kindī, *Aḥbār quḍāt Miṣr*, p. 321.

¹⁹ Al-Kindī, *Aḥbār quḍāt Miṣr*, p. 326.

²⁰ Ibn Ḥaḡar, *Raf’ al-iṣr*, p. 285.

²¹ Ibn ‘Asākir, *Ta’rīḥ madīnat Dimāšq*, XLVII, p. 93

²² Ibn ‘Asākir, *Ta’rīḥ madīnat Dimāšq*, XLVIII, p. 299-300 ; Ibn Ṭūlūn, *Quḍāt Dimāšq*, p. 2.

²³ Ibn ‘Asākir, *Ta’rīḥ madīnat Dimāšq*, LXII, p. 114, 122 ; Ibn Ṭūlūn, *Quḍāt Dimāšq*, p. 3.

²⁴ Ibn ‘Asākir, *Ta’rīḥ madīnat Dimāšq*, X, p. 526.

phénomène est surtout frappant en Égypte, où une série de cadis de l'époque umayyade cumulèrent leurs fonctions avec celles de *ṣāhib al-šurṭa*. En dépit des affirmations d'al-Kindī (qui ignore ce cadi), il semble qu'al-Sā'ib b. Hišām fut le premier à assumer en même temps ces deux titres, en 60/679-680²⁵ ; après lui, 'Ābis b. Sa'īd cumula aussi ces deux fonctions²⁶, tout comme Yūnus b. 'Aṭīyya (cadi de 84/703 à 86/705)²⁷, 'Abd al-Raḥmān b. Mu'āwiya (86/705)²⁸ et 'Imrān b. 'Abd al-Raḥmān (en poste de 86/705 à 89/708)²⁹. La manière dont les sources islamiques mettent en avant l'institution du cadi pourrait laisser croire que ces personnages furent des cadis ayant, de façon annexe, des attributions militaires/policières. Il faut plus probablement imaginer le contraire. En tant que second du gouverneur provincial, appelé à le remplacer en cas d'absence³⁰, le *ṣāhib al-šurṭa* était plus élevé dans la hiérarchie que le cadi, et il est probable que ce rang l'emportait sur son rôle judiciaire. Il faut donc concevoir que ces personnages, des militaires placés à la tête de la police, se virent accessoirement confier une compétence judiciaire générale sur la population de Fustāṭ. Si le modèle du cadi-*ṣāhib al-šurṭa* est avant tout égyptien et ne se retrouve que de manière exceptionnelle en Iraq ou à Médine à l'époque umayyade³¹, quelques cadis iraqiens du début de l'époque abbasside cumulèrent aussi la judicature avec des responsabilités militaires, comme le Baṣrien Sawwār b. 'Abd Allāh (en poste de 140/757-758 à 145/762-763)³².

Le rôle militaire de certains cadis est parfois plus tenu. En Égypte, al-Kindī relate que le cadi Lahī'a b. 'Īsā (en poste à Fustāṭ de 196/812 à 198/813) leva des troupes (*furūd*) – bientôt appelées « troupes des cadis » – qu'il paya sur les revenus des fondations pieuses afin de surveiller la frontière maritime du nord de l'Égypte³³. De tels cadis n'appartenaient pas eux-mêmes à l'armée, ni n'y avaient juridiction : le seul lien susceptible de les relier à l'appareil militaire était de nature administrative, leurs responsabilités dans la gestion des fondations pieuses leur permettant, notamment, de contribuer au financement du djihad³⁴. D'une manière générale, les exemples de cadis assumant des fonctions militaires se raréfient à l'époque abbasside, et l'on constate qu'une distinction plus franche s'établit entre des militaires en charge de la guerre ou de la sécurité, et des cadis issus de la population civile.

Soulignant que la carrière judiciaire pouvait conduire à occuper alternativement des fonctions judiciaires ordinaires et la justice au sein de l'armée, Émile Tyan propose qu'il n'existait pas de différence de nature entre les deux types de cadis³⁵. Que de nombreux cadis aient, à un moment ou à un autre, exercé dans une circonscription militaire n'implique pas, néanmoins, que les deux types de juridiction étaient en tout point similaires.

²⁵ Ibn Ḥaḡar, *Raf' al-iṣr*, p. 160.

²⁶ Al-Kindī, *Aḥbār quḍāt Miṣr*, p. 311. Voir Kennedy, « Central Government », p. 37.

²⁷ Al-Kindī, *Aḥbār quḍāt Miṣr*, p. 322.

²⁸ Al-Kindī, *Aḥbār quḍāt Miṣr*, p. 324.

²⁹ Al-Kindī, *Aḥbār quḍāt Miṣr*, p. 327.

³⁰ Gaudefroy-Demombynes, « Sur les origines de la justice musulmane », p. 822 ; Bouderbala, *Ġund Miṣr*, p. 251.

³¹ Voir l'exemple du cadi médinois Mus'ab b. 'Abd al-Raḥmān (Wakī', *Aḥbār al-quḍāt*, I, p. 118).

³² Wakī', *Aḥbār al-quḍāt*, II, p. 60, 80. Voir aussi Bligh-Abramski, « The Judiciary », p. 46.

³³ Al-Kindī, *Aḥbār quḍāt Miṣr*, p. 419.

³⁴ Voir à ce sujet Morabia, *Le Ġihād*, p. 211.

³⁵ E. Tyan, *Histoire de l'organisation judiciaire*, II, p. 297.

1.2. Droit civil et droit militaire

1.2.1. Des affaires distinctes ?

Dans les grandes cités de l'islam, l'interpénétration de la société civile et de l'armée brouillait les cartes : affaires civiles et militaires étaient souvent gérées par les mêmes hommes. Il ne faudrait pas trop vite en déduire que la justice civile et la justice militaire se confondaient. Selon Émile Tyan, qui invoque les problèmes de partage du butin à propos des cadis des *amṣār*, les soldats ne pouvaient que se disputer le produit de leurs conquêtes³⁶. Or, si la population des *amṣār* était bien composée de réservistes, les situations judiciaires devaient y être assez différentes de celles rencontrées dans une armée en campagne.

Si l'on s'en tient à la question du butin et de son partage, les problématiques divergeaient en partie : les *muqātila* stationnés dans les *amṣār* n'avaient pas nécessairement de butin à répartir entre eux, à l'inverse des soldats en campagne. Selon la plupart des juristes des VIII^e et IX^e siècles (à l'exception notable d'al-Šāfi'ī), le butin immobilier que constituaient les terres conquises entrainait en effet dans la catégorie du *fay'*³⁷ et, selon les règles du *fiqh*, ne devait pas être partagé entre les conquérants³⁸ (contrairement à la *ḡanīma*, butin mobilier pris sur le champ de bataille³⁹). Les revenus fiscaux produits par le *fay'* (le « *ḥarāğ* » du *fiqh* classique) étaient redistribués aux Arabes sous forme d'allocations annuelles (*'atā'*) proportionnelles à l'ancienneté de leur conversion ou de celle de leurs ascendants⁴⁰. Le contrôle de cette distribution par le pouvoir laissait en théorie peu de place aux disputes entre bénéficiaires, et la justice des *amṣār* ne devait donc guère être saisie pour des affaires de butin. C'est en revanche au sein de l'armée en campagne que le partage du butin mobilier (*ḡanīma*, mais aussi *salab* – butin pris sur la dépouille des ennemis tués⁴¹) posait de réels problèmes, comme en témoignent les longs chapitres que les ouvrages de *siyar* consacrèrent plus tard aux règles de cette distribution. Même si un cadi de Baṣra comme Iyās b. Mu'āwiya, vers l'an 100/718-719, était appelé à trancher certains litiges entre *asāwira*⁴², on peut penser que l'objet de tels procès différait en partie de ceux que d'autres juges instruisaient aux frontières de l'islam.

1.2.2. Une réforme de 'Umar II

La nature différente des affaires judiciaires au sein des armées et dans les *amṣār* conduisit peut-être à distinguer deux types de droit et/ou deux types de cadis. C'est en tout cas l'interprétation à laquelle peut conduire un passage du *Ta'rīḥ* d'Abū Zur'a al-Dimašqī (m. 281/894-895), qui évoque en ces termes une réforme entreprise (ou simplement souhaitée ?) par 'Umar II b. 'Abd al-'Azīz (r. 99-101/717-720) :

³⁶ Tyan, *Organisation judiciaire*, II, p. 292.

³⁷ Voir Løkkegaard, *Islamic Taxation*, p. 85 ; *id.*, « Fay' », *EF*, II, p. 869.

³⁸ Morabia, *Le Ġihād*, p. 276.

³⁹ Løkkegaard, *Islamic Taxation*, p. 42 ; Morabia, *Le Ġihād*, p. 210, 240.

⁴⁰ Voir Cahen, « 'Atā », *EF*, I, p. 729.

⁴¹ Morabia, *Le Ġihād*, p. 238-239.

⁴² Wakī', *Aḥbār al-quḏāt*, I, p. 345. Les *asāwira* (sing. *iswār*) sont des cavaliers iraniens qui désertèrent les armées sassanides pour se joindre aux musulmans lors des conquêtes. À Baṣra, ils furent regroupés en unités militaires à part pendant encore une cinquantaine d'années. Voir Morony, *Iraq after the Muslim Conquest*, p. 207-8.

Abū Zur‘a nous rapporta d’après ‘Abd al-Raḥmān b. Ibrāhīm, d’après al-Walīd b. Muslim, d’après Kulṭūm b. Ziyād, d’après Sulaymān b. Ḥabīb :

‘Umar b. ‘Abd al-‘Azīz voulut faire des lois/juridictions civiles (*aḥkām al-nās*) et de [celles] des militaires (*al-aḡnād*) une seule et même loi/juridiction (*ḥukman wāḥidan*). Il dit ensuite : « Il y avait, dans toutes les villes-garnisons des musulmans (*kull miṣr min amṣār al-muslimīn*) et dans toutes ses armées (*wa-kull ḡund min aḡnādi-hi*) des gens appartenant au groupe des Compagnons de l’Envoyé d’Allāh – que la prière et le salut d’Allāh soient sur lui. Il y avait aussi parmi eux des cadis qui rendirent des jugements que les Compagnons de l’Envoyé d’Allāh – que la prière et le salut d’Allāh soient sur lui – entérinèrent et agréèrent, et les habitants des villes-garnison les exécutèrent (*amḏā-hā*) – [acceptant] notamment de passer entre eux des compromis (*al-ṣulḥ*). Ils continuent ainsi à se conformer à cela ⁴³.

La première ambiguïté de ce texte est due au terme *aḥkām* (sing. *ḥukm*), qui peut à la fois désigner les « jugements » d’un cadi, des « règles » de droit ou des « lois [positives] » ⁴⁴. Dans la mesure où Abū Zur‘a cite ce *ḥabar* dans un chapitre consacré aux cadis de Damas, il interprète vraisemblablement le terme comme une référence aux « jugements » des cadis, et par extension à l’institution judiciaire qui les encadre ⁴⁵. On ne peut pour autant exclure qu’« *aḥkām* » ait un sens plus large et désigne, par extension, les « lois » et le droit en général.

Cet intrigant passage peut par ailleurs prêter à au moins deux interprétations. Le terme *aḡnād* (sing. *ḡund*) pourrait faire référence aux divisions administratives du même nom – le Bilād al-Šām étant divisé en cinq *ḡund*-s ou sous-provinces ⁴⁶. Le texte évoquerait alors des mesures par lesquelles le calife ‘Umar II aurait entrepris de réformer la judicature syrienne, « unifiant » les juridictions – peut-être, comme semble vouloir le dire la seconde partie du texte, en demandant aux juges de chaque district d’appliquer un même droit légitimé par la référence aux Compagnons ⁴⁷. Une seconde interprétation est néanmoins possible. Les *aḡnād* semblent en effet s’opposer aux *nās* au début de cet extrait, tout comme ils semblent, un peu plus loin, s’opposer aux *amṣār*. Il pourrait dès lors y avoir ici une allusion, non pas aux *ḡund*-s dans le sens administratif du terme, mais à l’armée par opposition aux *nās*, les populations « civiles » des *amṣār*. L’effort d’unification viserait ainsi deux parties distinctes du droit et/ou de la judicature, l’une civile et l’autre militaire. Si cette dernière hypothèse s’avérait exacte, cela signifierait qu’au début du VIII^e siècle, la justice/loi militaire et la justice/loi civile étaient perçues comme deux entités séparées, et que ‘Umar II, considérant qu’elles s’étaient toutes deux développées à partir de l’œuvre des Compagnons, aurait tenté de les unifier.

Encore convient-il d’admettre que cette « unification » demeure mystérieuse. S’agissait-il de donner à la justice militaire un cadre juridique conforme à celui qui se mettait alors en place

⁴³ Abū Zur‘a, *Ta’rīḥ*, p. 202.

⁴⁴ Voir Schacht, « *Aḥkām* », *EP*, I, p. 257.

⁴⁵ Dans son épître au calife al-Mahdī, le cadi baṣrien ‘Ubayd Allāh b. al-Ḥasan al-‘Anbarī emploie l’expression « *al-aḥkām wa-l-ḥukkām* » pour évoquer l’institution judiciaire. Wakī‘, *Aḥbār al-quḏāt*, II, p. 101. Sur cette épître, voir Tillier, « Un traité politique ».

⁴⁶ Voir Sourdel, « *Djund* », *EP*, II, p. 601.

⁴⁷ Cette interprétation serait en accord avec la tradition islamique, qui affirme que ‘Umar II, guidé par son souci de justice, aurait rejeté des jugements du gouverneur al-Ḥaḡḡāḡ b. Yūsuf non conformes à la *sunna*. Il aurait également ordonné à ses gouverneurs de respecter certaines règles de procédure (notamment s’appuyer sur le double témoignage honorable, ou *bayyina*) plutôt que de rendre des jugements arbitraires fondés sur de simples soupçons. Voir notamment al-Āḡurrī, *Aḥbār Abī Ḥafṣ*, p. 78 ; al-Suyūfī, *Ta’rīḥ al-ḥulafā’*, p. 201.

pour la judicature ordinaire ? De lutter contre une évolution institutionnelle qui tendait à séparer de plus en plus justices civile et militaire ? En théorie, l'unité voulue par 'Umar b. 'Abd al-'Azīz entre ces deux types de juridiction continua d'être proclamée : les traités de *fiqh*, à l'époque classique, ne les séparent pas. En pratique, cependant, une justice militaire tendait à se distinguer de manière croissante, à travers la création de juridictions militaires destinées à traiter les affaires spécifiques à l'armée.

1.3. Des cadis de l'armée

1.3.1. Premières attestations

Bien qu'elle s'intéresse avant tout aux cadis « civils » des grandes métropoles de l'Islam, la littérature biographique évoque à l'occasion des individus ayant été chargés de rendre la justice dans un contexte militaire. Sulaymān b. Ḥabīb al-Muḥāribī (m. 126/744), juriste et cadi au service de plusieurs califes umayyades, fut interrogé sur le cas où un soldat découvrirait au cours d'une expédition que le cheval qu'il avait acheté était affecté d'un défaut. Il faudrait alors, répondit le juriste, qu'il fasse constater le défaut par « l'*imām* ou le cadi de l'armée (*imām al-ḡayš aw qādī-him*) »⁴⁸. Nulle liste exhaustive de tels juges ne nous est parvenue, et c'est en général à l'intérieur de biographies consacrées à un cadi « civil » que les historiens arabes mentionnent qu'il fut, à un point de sa carrière, en charge d'une juridiction militaire. À l'époque umayyade, al-Ḥasan al-Baṣrī (m. 110/728-729) aurait été désigné cadi de son armée (*al-qadā' fī 'askari-hi*) par le rebelle 'Abd al-Raḥmān b. al-Aṣ'at (m. 85/704)⁴⁹. Il faut attendre l'époque abbasside pour que les références à des cadis de l'armée se multiplient : 'Uṭmān b. 'Umar b. Mūsā aurait été cadi de l'armée d'al-Manṣūr (r. 136-158/754-775) avant la fondation de Bagdad en 145/762⁵⁰ ; en 162/778-779, Ḡa'far b. 'Umar b. 'Āmir al-Salamī était cadi de l'armée d'al-Ḥasan b. Qaḥṭaba, où il était notamment chargé de distribuer le butin pris aux Byzantins⁵¹. Le cas de l'Égyptien Ḡawṭ b. Sulaymān offre le plus de détails sur la fonction de cadi de l'armée⁵². Celui-ci quitta un temps son poste de cadi de Fustāt pour intégrer les troupes de Ṣāliḥ b. 'Alī (m. 152/769) et y rendre la justice : une première fois de *ramadān* 137/fév.-mars 755 à *ḡumādā* I 138/oct. 755, puis de nouveau en 140/757-758⁵³. Al-Kindī précise à ce propos qu'au moment de rassembler ses hommes à Dābiq en vue de la campagne estivale contre Byzance, Ṣāliḥ b. 'Alī désigna un cadi sur chaque corps d'armée (*ḡund*)⁵⁴. On se plaignit cependant de la lenteur de ces juges et Ṣāliḥ b. 'Alī confia à Ḡawṭ b. Sulaymān la responsabilité de la justice dans l'ensemble de son armée – peut-être se vit-il chargé de superviser les autres juges⁵⁵.

⁴⁸ Wakī', *Aḥbār al-quḍāt*, III, p. 211. Sur Sulaymān b. Ḥabīb, voir S.C. Judd, *Religious Scholars*, p. 95.

⁴⁹ Wakī', *Aḥbār al-quḍāt*, I, p. 307. Sur la révolte d'Ibn al-Aṣ'at, voir Hawting, *The First Dynasty of Islam*, p. 67-70 ; Veccia Vaglieri, « Ibn al-Aṣh'ath », *EP*, III, p. 715.

⁵⁰ Al-Balāḍurī, *Ansāb al-aṣrāf*, X, p. 144 ; cf. *Ibid.*, p. 152 ; Ibn 'Asākir, *Ta'rīḥ Dimašq*, II, p. 9 ; Ibn Ḥaḡar, *Tahḏīb al-tahḏīb*, VII, p. 130.

⁵¹ Ibn al-Ḡawzī, *al-Muntazam*, V, p. 299. Sur al-Ḥasan b. Qaḥṭaba (m. 181/797), voir al-Ziriklī, *al-A'lām*, II, p. 211.

⁵² Voir Tyan, *Histoire de l'organisation judiciaire*, II, p. 294 ; Tyan cite également un cadi de l'armée contemporain de Ḡawṭ b. Sulaymān en al-Andalus.

⁵³ Al-Kindī, *Aḥbār quḍāt Miṣr*, p. 358.

⁵⁴ Cf. Tyan, *Histoire de l'organisation judiciaire*, II, p. 296.

⁵⁵ Al-Kindī, *Aḥbār quḍāt Miṣr*, p. 359. Émile Tyan cite un certain nombre de cadis qu'il considère comme des *qādī l-'askar*, mais qui semblent en fait avoir été simplement investis de la circonscription de 'Askar al-Mahḏī, quartier de la rive orientale de Bagdad aussi appelé al-Ruṣāfa. C'est le cas de Muḥammad b. 'Abd Allāh al-Anṣārī

Un peu plus tard, Sa‘d b. Ibrāhīm b. Sa‘d al-Zuhrī alterna lui aussi la judicature ordinaire et des responsabilités au sein de l’armée : cadi de Wāsiṭ sous Hārūn al-Rašīd (r. 170-193/786-809), puis du quartier bagdadien de ‘Askar al-Mahdī, sous al-Ma’mūn (r. 198-218/813-833), il fut révoqué par Maṣṣūr b. al-Mahdī (m. 236/850) – qu’une partie de la famille abbasside tentait d’élever au rang de calife⁵⁶ – et rejoignit en 201/816-817 al-Ḥasan b. Sahl (m. 236/850-851) à Fam al-Šilḥ ; ce dernier l’engagea comme cadi de son armée⁵⁷. À la même époque, ‘Abd al-Raḥmān b. Ishāq al-Ḍabbī (m. 232/846-847), qui fut cadi d’al-Raqqa puis de Bagdad vers la fin de sa vie, commença par être cadi dans l’armée de Ṭāhir b. al-Ḥusayn Ḍū al-Yamīnayn (m. 207/822)⁵⁸. Vers 270/883, après la défaite des Zang̃, al-Muwaffaq (m. 278/891) nomma ‘Abd al-Raḥmān b. Muḥammad Nayraḡ à la fois cadi des habitants revenus à Baṣra et cadi de son armée (‘alā ‘askari-hi)⁵⁹.

1.3.2. Titulatures

Comme le souligne Tyan, ces cadis ne portent pas de titre spécifique : il est simplement précisé que leur juridiction s’étend sur un corps d’armée (*al-qaḍā’ fī ‘askar fulān*, ou *al-qaḍā’ ‘alā ‘askar fulān*)⁶⁰. L’absence de titre distinctif provoque d’ailleurs un certain flottement dans les sources. Ainsi le grand cadi ‘Alī b. Zabyān al-‘Absī (m. 192/807-808), à l’époque d’al-Rašīd, est-il considéré par Ibn Sa‘d comme le « cadi de son armée »⁶¹, peut-être pour la simple raison que, comme d’autres grands cadis, le calife l’emmenait avec lui lors de ses voyages et expéditions⁶².

D’autres expressions apparaissent également : une source tardive, le *Nuzhat al-nuzẓār* d’Ibn al-Mulaqqin (804/1401-1402), évoque un « cadi de la frontière » (*qaḍī l-taḡr*) en la personne de Aḥmad b. Ḥālīd al-Baḡdādī (m. 246/860-861 ou 247/861-862)⁶³, peut-être assimilable, par son rôle aux frontières, à un cadi en poste sur un corps d’armée. En une occasion, la justice

(m. 215/830) (voir Ibn Qutayba, *al-Ma‘ārif*, p. 520), de Muḥammad b. ‘Abd Allāh b. ‘Ulāta et de ‘Āfiya b. Yazīd (voir Wakī‘, *Aḥbār al-quḍāt*, III, p. 251), de Muḥammad b. ‘Abd al-Raḥmān al-Maḥzūmī (voir Wakī‘, *Aḥbār al-quḍāt*, III, p. 271 ; Ibn al-Ġawzī, *al-Muntaẓam*, VI, p. 175). Voir Tyan, *Histoire de l’organisation judiciaire*, II, p. 295. Alfred-Louis de Prémare commet la même erreur lorsqu’il affirme qu’al-Wāqidī, qui fut lui aussi cadi de ‘Askar al-Mahdī sous al-Ma’mūn (voir Ibn Qutayba, *al-Ma‘ārif*, p. 518), fut « cadi des armées abbassides dans un secteur de Bagdad, grand aumônier militaire en quelque sorte ». A.-L. de Prémare, *Les fondations de l’Islam*, p. 145.

⁵⁶ Ibn al-Ġawzī, *al-Muntaẓam*, VI, p. 103. Sur Maṣṣūr b. al-Mahdī, voir les références données dans Tillier, *Les cadis d’Iraq*, p. 115. Cf. Kennedy, *The Early Abbasid Caliphate*, p. 155 ; Rekaya, « al-Ma’mūn », *EP*², VI, p. 319-320.

⁵⁷ Ibn Sa‘d, *al-Ṭabaqāt al-kubrā*, VII, p. 343 ; Wakī‘, *Aḥbār al-quḍāt*, III, p. 269. Al-Ḥasan b. Sahl tentait alors de gouverner l’Iraq, en pleine guerre civile, pour le compte d’al-Ma’mūn. Voir Sourdel, *Le Vizirat ‘abbāsīde*, I, p. 215 sq et *id.*, « al-Ḥasan b. Sahl », *EP*², III, p. 250.

⁵⁸ Ibn Ṭayfūr, *Kitāb Baḡdād*, p. 141 ; Wakī‘, *Aḥbār al-quḍāt*, III, p. 283, 290 ; Ibn al-Ġawzī, *al-Muntaẓam*, VI, p. 407 ; Ibn Abī l-Wafā’, *al-Ġawāhir al-muḍīyya*, I, p. 299. Cf. Tyan, *Histoire de l’organisation judiciaire*, II, p. 295. Sur Ṭāhir b. al-Ḥusayn, voir Bosworth, « al-Ṭāhir b. al-Ḥusayn », *EP*², X, p. 102 ; al-Ziriklī, *al-A‘lām*, III, p. 221. Tyan cite également un certain Šurayḥ b. al-Nu’mān, qui aurait été cadi de l’armée sous al-Ma’mūn (Tyan, *Histoire de l’organisation judiciaire*, II, p. 295). Nous n’avons cependant pas réussi à retrouver le passage auquel Tyan fait référence.

⁵⁹ Wakī‘, *Aḥbār al-quḍāt*, II, p. 181.

⁶⁰ Tyan, *Histoire de l’organisation judiciaire*, II, p. 296. Tyan évoque à ce sujet un « cadi institué pour l’armée ».

⁶¹ Ibn Sa‘d, *al-Ṭabaqāt al-kubrā*, VI, p. 402.

⁶² Voir al-Ḥaṭīb, *Ta’rīḥ Madīnat al-Salām*, XIII, p. 406 ; Ibn al-Ġawzī, *al-Muntaẓam*, V, p. 563. Cf. Wakī‘, *Aḥbār al-quḍāt*, III, p. 287.

⁶³ Ibn al-Mulaqqin, *Nuzhat al-nuzẓār*, p. 125.

militaire est assimilée à celle du « redressement des abus » (*mazālim*). Le grand cadi Aḥmad b. Abī Du'ād (m. 240/854) est en effet considéré, dans certaines sources, comme ayant occupé le poste de cadi « chargé de redresser les abus commis par/dans l'armée » (*mazālim al-askar*)⁶⁴ ; c'est également le cas de son fils, Abū l-Walīd Muḥammad b. Aḥmad b. Abī Du'ād (m. 239/853-854 ?)⁶⁵. Ibn Ḥaḡar al-'Asqalanī explique qu'Abī Du'ād fut pour la première fois investi des *mazālim* de l'armée lorsqu'al-Ma'mūn l'envoya en Égypte auprès de son frère Abū Ishāq (le futur al-Mu'taṣim, r. 218-227/833-842), avec notamment pour mission de surveiller les faits et gestes de ce dernier. Voici en quels termes le calife aurait présenté les fonctions d'Abī Du'ād à son frère : « Tu te trouves au milieu d'une armée où pullule la racaille et la vermine ; l'armée ne peut se passer d'un responsable des *mazālim* et j'ai choisi cet homme, ton compagnon, [pour s'en charger]. Prends-le à tes côtés et prodigue-lui tes bienfaits⁶⁶. »

L'emploi du terme *mazālim* – à la place de *qaḏā'* – en lien avec l'armée pose question. Peut-on penser qu'Abī Du'ād disposait, au sein de l'armée d'Abū Ishāq, de pouvoirs différents de ceux d'un simple « cadi de l'armée » ? Si les explications d'Ibn Ḥaḡar ne permettent pas de reconstituer son rôle exact, le contexte historique de sa désignation offre une piste d'interprétation. Abū Ishāq al-Mu'taṣim, l'héritier présomptif, fut nommé gouverneur d'Égypte par al-Ma'mūn en 213/829⁶⁷. L'Égypte avait échappé au contrôle du pouvoir central pendant des années, suite à la guerre civile entre al-Amīn et al-Ma'mūn, et le califat n'y avait restauré son autorité qu'en 211/826⁶⁸. Ce rétablissement s'était accompagné de l'éviction d'une partie des élites égyptiennes traditionnelles et de leur remplacement par des Orientaux regardés comme des « étrangers » par la population locale⁶⁹. Beaucoup d'Égyptiens étaient mécontents⁷⁰, et les exactions fiscales du *ṣāhib al-ḡarāḡ* Ṣāliḡ b. Šīrzād provoquèrent des révoltes dans le Delta⁷¹. Dans un tel climat de tension, al-Ma'mūn ne se souciait pas seulement de la justice au sein de l'armée : il fallait montrer à la population égyptienne que le pouvoir central se préoccupait de lui rendre justice, et lui offrir le moyen de porter plainte contre les exactions des armées orientales. Aussi peut-on penser qu'en ce cas précis, Abī Du'ād avait autant pour mission de rendre la justice entre les militaires que d'instruire les plaintes des civils à leur rencontre.

*

La juridiction du cadi de l'armée est peu documentée par les chroniques et les dictionnaires biographiques. L'apparition de cadis de l'armée demeure fortuite, et liée à des individus qui ont par ailleurs exercé des fonctions judiciaires « ordinaires ». Une nouvelle fois, l'intérêt que les auteurs de dictionnaires biographiques manifestent en priorité pour les *'ulamā'* « civils » pourrait expliquer leur désaffection pour les cadis de l'armée. Cette explication est-elle suffisante ? Pourquoi les mentions de savants qui n'ont exercé la judicature qu'au sein de

⁶⁴ Ibn Ḥallikān, *Wafayāt al-a'yān*, I, p. 89.

⁶⁵ Al-Ḥaṭīb, *Ta'riḡ Madīnat al-Salām*, II, p. 130 ; Ibn al-Ġawzī, *al-Muntazam*, VI, p. 473.

⁶⁶ Ibn Ḥaḡar, *Raf' al-iṣr*, p. 46-47.

⁶⁷ Al-Kindī, *Wulāt*, p. 185.

⁶⁸ Voir Tillier, « Le cadi et le sauf-conduit », p. 203-205, ainsi que les références données dans cet article.

⁶⁹ Tillier, « Introduction », dans al-Kindī, *Histoire des cadis égyptiens*, p. 36-37.

⁷⁰ Voir par exemple al-Kindī, *Aḡbār quḏāt Miṣr*, p. 440.

⁷¹ Al-Kindī, *Wulāt*, p. 185.

l'armée restent-elles exceptionnelles ? Serait-ce parce que ce poste ne nécessitait pas les mêmes compétences juridiques que celui de cadi ? Ou faut-il penser que le nombre de cadis de l'armée était limité, et que la justice militaire était plus souvent associée à d'autres fonctions ? Pour répondre à ces questions, il est nécessaire d'examiner le discours que tient la littérature théorique sur les diverses formes de juridiction militaire.

2. LA JUSTICE MILITAIRE D'APRÈS LA LITTÉRATURE THÉORIQUE (ADAB, FIQH)

2.1. La justice militaire sous les derniers Umayyades

Les premières réflexions théoriques sur la justice militaire apparaissent dans une épître rédigée pour le compte du dernier calife umayyade, Marwān II (r. 127-132/744-750), par son secrétaire de chancellerie 'Abd al-Ḥamīd b. Yaḥyā (m. 132/750)⁷². Envoyée en 129/746-747⁷³ à l'héritier présomptif 'Abd Allāh, alors en guerre contre le rebelle kharijite al-Ḍaḥḥāk b. Qays al-Ṣaybānī⁷⁴, cette longue *Risāla ilā walī l-'ahd* (Épître au légataire du pacte)⁷⁵ évoque des questions éthico-politiques générales avant d'apporter, dans une seconde partie, une série de conseils touchant à l'organisation de l'armée et à la stratégie militaire. 'Abd al-Ḥamīd aborde à plusieurs reprises la question de la justice. Il décrit les vertus que doit posséder le juge exerçant au sein de l'armée, qualités générales qui pourraient tout aussi bien s'appliquer au choix d'un cadi civil⁷⁶. De fait, ce n'est pas en lien avec ce juge assez théorique – qui n'est, au demeurant, jamais qualifié de *qādī*, mais simplement de « *man tuwallī-hi l-qadā'* » (la personne à qui tu confieras la judicature) – que transparaissent des détails relatifs à l'expression concrète de la justice militaire, mais à propos d'officiers de l'armée.

Aux yeux du calife Marwān II et de son secrétaire, l'exercice de la justice est avant tout lié à la question des châtiments ('*uqūbāt*). Qui, au sein de l'armée, a le droit de sanctionner les soldats et de leur infliger une correction physique ? Les officiers (*quwwād*), disent-ils, n'ont le droit d'infliger à leurs subordonnés (*aṣḥāb*) qu'une simple correction ('*uqūbat ta'dīb*) destinée à « redresser ce qui penche » (*taqwīm mayl*), à « rendre droit ce qui est courbé » (*taṭqīf awd*)⁷⁷. Ils ne peuvent en revanche prononcer de châtiments sévères comme la peine capitale ou l'amputation d'un membre dans le cadre du *ḥadd*, ni infliger une fustigation extrême (*ifrāt fī l-darb*) à l'un de leurs hommes, ni porter atteinte à leur pilosité ('*uqūba fī ṣa'ar*), ni, enfin, leur réclamer de l'argent (*aḥd māl*). De telles condamnations ne peuvent être prononcées que par le commandant en chef de l'armée – l'héritier présomptif, destinataire de l'épître, en l'occurrence

⁷² Sur cet auteur, voir Zakharia, « Le secrétaire et le pouvoir », p. 78 ; al-Qādī, « The Religious Foundation », p. 232 *sq* ; *id.*, « Early Islamic State Letters », p. 222 *sq*. Voir également Toelle et Zakharia, *À la découverte*, p. 103.

⁷³ Al-Qādī, « The Religious Foundation », p. 239.

⁷⁴ Sur ce personnage, voir Veccia Vaglieri, « al-Ḍaḥḥāk b. Qays al-Ṣaybānī », *EP*², II, p. 92. Cf. Robinson, *Empire and Elites*, p. 110.

⁷⁵ L'épître est retranscrite par al-Qalqaṣandī, *Subḥ al-a'ṣā*, X, p. 195-233. Elle est également publiée par 'Abbās, 'Abd al-Ḥamīd b. Yaḥyā *al-Kātib*, p. 215-65. La traduction du titre est celle que propose Zakharia, « Le secrétaire et le pouvoir », p. 82.

⁷⁶ 'Abd al-Ḥamīd b. Yaḥyā, *Risāla ilā walī l-'ahd*, p. 245-6. Sur ce passage, voir Tillier, *Les cadis d'Iraq*, p. 86-91, 187-189.

⁷⁷ 'Abd al-Ḥamīd b. Yaḥyā, *Risāla ilā walī l-'ahd*, p. 251.

–, ou par le chef de sa garde/police (*ṣāhib šurṭati-[hi]*) – mais avec le consentement du commandant en chef ⁷⁸.

Le sort des déserteurs retient particulièrement l'attention du calife et de son secrétaire. Le commandant en chef doit préposer un officier supérieur (*rağul min wuğūh quwwādi-[hi]*) à l'arrière de l'armée : avec les cinquante cavaliers placés sous ses ordres, il doit faire avancer les fantassins retardataires et prévenir les défections en infligeant un châtiment physique aux déserteurs ainsi qu'à ceux qui leur offrent refuge, les cachent ou dissimulent toute information permettant de les retrouver ⁷⁹. Le commandant de l'arrière-garde (*qā'id al-sāqa*) se voit ordonner de faire preuve de la plus grande sévérité à l'encontre des soldats « qui s'éloigneraient de [l']armée sans l'autorisation [du commandant en chef] » ⁸⁰. Mais c'est à ce dernier de leur infliger le châtiment suprême qui servira d'exemple au reste des troupes ⁸¹, et l'officier en charge de l'arrière-garde s'expose lui-même à des sanctions s'il manque à ses obligations ⁸².

Les recommandations de Marwān II et 'Abd al-Ḥamīd dessinent ainsi le visage d'une justice avant tout rendue – en tout cas au pénal – par des officiers, des militaires d'abord experts dans le métier des armes, et non des experts en droit. La justice au sein de l'armée, laissent-ils entendre, poursuit moins des objectifs de principe (réaliser l'équité) qu'un but pratique : dissuader la convoitise des soldats ⁸³, maintenir la discipline dans les rangs, décourager toute contestation des ordres ou toute velléité des fantassins vis-à-vis de leurs officiers, et assurer ainsi la force et l'efficacité de l'armée face à l'ennemi ⁸⁴.

2.2. La théorie des juristes abbassides : controverses sur le statut de la justice militaire

'Abd al-Ḥamīd b. Yaḥyā et son commanditaire, Marwān II, s'intéressent à la justice militaire car celle-ci est indispensable au maintien d'une armée forte. Leur vision est tactique avant tout. À certains égards, elle rejoint pourtant le discours que les juristes musulmans, pétris pour leur part d'une conception religieuse et légaliste de la guerre, proposent sur cette institution. C'est ce discours qu'il convient maintenant d'étudier en nous penchant sur les premiers ouvrages de *siyar*. Le terme *siyar* (sing. *sīra*) désigne à l'origine des « campagnes » militaires – tout particulièrement celles du Prophète. Dans la terminologie juridique qui se mit en place au plus tard dans la seconde moitié du II^e/VIII^e siècle, il en vint à désigner le droit de la guerre et des relations avec l'ennemi ⁸⁵.

Le droit de la guerre élaboré au II^e/VIII^e siècle nous est principalement parvenu à travers deux traditions : celle d'un courant « syrien », développé par des juristes sensibles à la question des contacts entre musulmans et ennemis de l'Islam à la frontière byzantine ; celle d'un courant ḥanafite, reflétant une approche plus théorique du djihad, mais aussi plus systématique. Michael

⁷⁸ 'Abd al-Ḥamīd b. Yaḥyā, *Risāla ilā walī l-'ahd*, p. 251. Cf. Donner, « The Shurta », p. 257.

⁷⁹ 'Abd al-Ḥamīd b. Yaḥyā, *Risāla ilā walī l-'ahd*, p. 254.

⁸⁰ 'Abd al-Ḥamīd b. Yaḥyā, *Risāla ilā walī l-'ahd*, p. 253.

⁸¹ 'Abd al-Ḥamīd b. Yaḥyā, *Risāla ilā walī l-'ahd*, p. 253.

⁸² 'Abd al-Ḥamīd b. Yaḥyā, *Risāla ilā walī l-'ahd*, p. 254.

⁸³ Une telle convoitise peut notamment concerner le trésor de l'armée : les auteurs de la *Risāla* invitent le commandant de l'armée à instituer un « préposé aux trésors et aux registres » (*ṣāhib al-ḥazā'in wa-l-dawāwīn*) chargé d'en assurer la protection. 'Abd al-Ḥamīd b. Yaḥyā, *Risāla ilā walī l-'ahd*, p. 263.

⁸⁴ 'Abd al-Ḥamīd b. Yaḥyā, *Risāla ilā walī l-'ahd*, p. 253-254.

⁸⁵ Khadduri, *The Islamic Law of Nations*, p. 39 ; Morabia, *Le Ġihād*, p. 194 ; Raven, « Sīra », *EP*, IX, p. 660.

Bonner souligne combien ces deux traditions s'opposent l'une à l'autre, notamment par leurs méthodes de raisonnement juridique et d'appréhension de la *sunna* ⁸⁶.

Si l'œuvre originelle du Syrien al-Awzā'ī (m. 157/774) a disparu, son contenu est en partie préservé dans les ouvrages de certains de ses opposants ou successeurs : *al-Radd 'alā Siyar al-Awzā'ī* d'Abū Yūsuf (m. 182/798), opuscule dans lequel le savant ḥanafite réfute la pensée d'al-Awzā'ī, mais aussi le *Kitāb al-umm* d'al-Šāfi'ī (m. 204/820), qui consacre un chapitre au droit de la guerre d'après le maître syrien ⁸⁷. Le *Kitāb al-siyar* d'al-Fazārī (m. ap. 185/802) reflète également une tradition syrienne. Écrit par un savant d'origine iraquienne, mais longtemps installé en Cilicie, à la frontière entre l'Islam et Byzance, où il s'était engagé dans un djihad volontaire ⁸⁸, cet ouvrage prolonge à bien des égards la réflexion de juristes syriens comme al-Awzā'ī ⁸⁹, et reflète peut-être aussi la doctrine de cercles iraqiens opposés à Abū Ḥanīfa (m. 150/767), comme celui de Sufyān al-Ṭawrī (m. 161/778) ⁹⁰.

Dans le domaine du droit de la guerre, les principaux rivaux des « Syriens » sont les ḥanafites. Abū Yūsuf, nous venons de le voir, composa *al-Radd 'alā Siyar al-Awzā'ī* dans lequel il oppose la pensée d'Abū Ḥanīfa à la doctrine d'al-Awzā'ī ⁹¹. Mais c'est surtout avec al-Šaybānī (m. 189/805) que le genre acquit ses lettres de noblesse : al-Šaybānī y consacra d'abord un *Kitāb al-siyar al-ṣaġīr*, qui lui aurait été dicté par Abū Yūsuf, et qui représenterait l'enseignement d'Abū Ḥanīfa sur le sujet ⁹² ; vers la fin de sa vie, il rédigea un *Kitāb al-siyar al-kabīr* dans lequel il aurait exposé une réflexion plus personnelle sur le droit de la guerre ; l'ouvrage fit plus tard l'objet d'un commentaire par le ḥanafite al-Saraḥsī (m. 483/1090) ⁹³. Les deux ouvrages d'al-Šaybānī sont perdus, mais son droit de la guerre a en partie été préservé dans son *opus magnum*, le *Kitāb al-aṣl*, dont les chapitres intitulés « Des *siyar* dans le territoire de la guerre » (*abwāb al-siyar fī arḍ al-ḥarb*) ont été édités indépendamment par Majid Khadduri sous le titre *Kitāb al-siyar* ⁹⁴.

2.2.1. La justice militaire : typologie des affaires et institutions impliquées

La littérature des *siyar* n'est pas consacrée au droit de la guerre à l'exclusion de tout autre : elle s'étend également sur celui de la paix, c'est-à-dire aux règles régissant les interactions entre les musulmans et leurs ennemis (*ḥarbī-s*) en temps de trêve. Il faut donc distinguer ce qui relève d'un « droit international » s'appliquant en particulier aux régions de frontière, et ce qui relève d'un droit militaire régissant l'organisation interne de l'armée. Seule cette dernière catégorie nous intéressera ici. Abordée sous cet angle, la littérature des *siyar* offre tout d'abord un aperçu des litiges susceptibles d'advenir au sein de l'armée. Mais encore faut-il distinguer, dans cette littérature, ce qui tombe de manière implicite ou explicite sous le coup d'une condamnation judiciaire, et ce qui relève du droit sans que les auteurs mentionnent, pour autant, une

⁸⁶ Bonner, « Some Observations », p. 17-18. Voir également Morabia, *Le Ġihād*, p. 186-187.

⁸⁷ Al-Šāfi'ī, *Kitāb al-umm*, IX, p. 171-277.

⁸⁸ Canard, « Cilicia », *EP*, II, p. 36. Cf. Bonner, *Aristocratic Violence*, p. 130.

⁸⁹ Bonner, « Some Observations », p. 19.

⁹⁰ Al-Fazārī est compté parmi les disciples de Sufyān al-Ṭawrī. Voir Hammāda, « Introduction », dans al-Fazārī, *Kitāb al-siyar*, p. 29, 35. Sur la proximité juridique entre le Syrien al-Awzā'ī et l'Iraqien al-Ṭawrī, voir Judd, « Al-Awzā'ī and Sufyān al-Thawrī », p. 11 sq.

⁹¹ Cf. Khadduri, *The Islamic Law of Nations*, p. 41.

⁹² Khadduri, *The Islamic Law of Nations*, p. 41.

⁹³ Khadduri, *The Islamic Law of Nations*, p. 42-44.

⁹⁴ Cf. Khadduri, *The Islamic Law of Nations*, p. 70.

quelconque sanction judiciaire. Les auteurs de *kutub al-siyar* évoquent en effet de nombreuses règles juridiques dont on ne sait, faute d'indications textuelles, si elles pouvaient conduire à des procès opposant un plaignant et un défendeur.

De fait, les seules affaires pour lesquelles il est des indices clairs qu'elles donnaient lieu à une procédure judiciaire sont de nature pénale. Une des questions les plus récurrentes dans la littérature des *siyar* est celle de la condamnation à une « peine scripturaire » (*ḥadd*, pl. *ḥudūd*) et de son exécution : notamment l'amputation pour vol⁹⁵ et le fouet ou la lapidation pour fornication (*zinā*)⁹⁶. Ces deux questions y sont soulevées en contexte militaire : les cas évoqués concernent le vol de butin (*ḡanīma*) arraché à l'ennemi⁹⁷ ou les relations sexuelles illicites avec des « femmes esclaves » (*ḡāriya-s*) prises comme butin⁹⁸ – cette catégorie juridique facilement identifiable incluant sans doute les cas de viol des femmes d'ennemis⁹⁹. L'homicide et les blessures physiques, tombant tous deux sous le coup du talion (*qiṣāṣ*), sont également abordés par ces ouvrages¹⁰⁰.

D'autres délits sont encore plus caractéristiques des gens de guerre, comme le *ḡulūl*. Le terme désigne une « fraude » en général mais, dans un contexte militaire, prend le sens spécifique de « prise illégale de butin ». À l'exception de la nourriture, du fourrage, des armes et des montures, tout butin mobilier pris à l'ennemi devait être remis par les soldats à leur hiérarchie, qui se chargeait de le redistribuer. La prise illégale de butin, consistant à dissimuler des richesses à la hiérarchie militaire, ne constituait pas un « vol » juridiquement parlant, car le soldat qui s'en rendait coupable faisait lui-même partie des ayants-droit de ce butin¹⁰¹. Elle n'était donc pas passible du *ḥadd*, mais de sanctions qui, bien que moins graves, pouvaient s'avérer douloureuses¹⁰².

Il est difficile de savoir dans quelle mesure les autres règles évoquées par les ouvrages de *siyar* donnaient lieu à un traitement judiciaire. Les affaires « civiles » classiques n'y apparaissent presque pas ; les cas de dette, pris comme exemples types des manuels d'*adab al-qādī*, en sont absents. Les seules affaires qui s'y apparentent sont en réalité bien éloignées des litiges classiques entre vendeurs et acheteurs ou entre créanciers et débiteurs. Al-Fazārī mentionne ainsi la situation où un homme achèterait une part de butin sans en régler le paiement ; s'il lui devient impossible d'acquitter sa dette en raison de la démobilisation de son

⁹⁵ Abū Yūsuf, *al-Radd 'alā Siyar al-Awzā'ī*, p. 80, 94, 117-21 ; al-Šaybānī, *Kitāb al-siyar*, p. 120, 148, 180 ; al-Šāfi'ī, *Kitāb al-umm*, IX, p. 236.

⁹⁶ Abū Yūsuf, *al-Radd 'alā Siyar al-Awzā'ī*, p. 94 ; al-Šaybānī, *Kitāb al-siyar*, p. 120, 148, 180.

⁹⁷ Abū Yūsuf, *al-Radd 'alā Siyar al-Awzā'ī*, p. 117-9, 121 ; al-Šaybānī, *Kitāb al-siyar*, p. 120 ; al-Fazārī, *Kitāb al-siyar*, p. 177, 250 ; al-Šāfi'ī, *Kitāb al-umm*, IX, p. 265, 267.

⁹⁸ Al-Šaybānī, *Kitāb al-siyar*, p. 120 ; al-Fazārī, *Kitāb al-siyar*, p. 250. Cf. al-Ṭahāwī et al-Ḡaṣṣās, *Muḥtaṣar iḥtilāf al-'ulamā'*, III, p. 474. Sur la réduction en esclavage des femmes prises à l'ennemi, voir Morabia, *Le Ġihād*, p. 235.

⁹⁹ Al-Fazārī emploie pour sa part le verbe explicite « *istakraha* » (violer) pour désigner des pratiques sexuelles illicites commises avec les femmes de l'ennemi. Al-Fazārī, *Kitāb al-siyar*, p. 250. D'autres crimes tombant sous le coup du *ḥadd* sont évoqués de manière plus sporadique : l'accusation calomnieuse de fornication (*qadf*), la consommation de vin. Al-Šaybānī, *Kitāb al-siyar*, p. 148.

¹⁰⁰ Al-Šaybānī, *Kitāb al-siyar*, p. 148, 179, 180.

¹⁰¹ Al-Fazārī, *Kitāb al-siyar*, p. 250. Voir également 'Alī Sulaymān, *Al-Awzā'ī's Life and Thought*, p. 392. Al-Fazārī distingue le *ḡulūl* du vol de butin, estimant que ce dernier était encore plus grave. Al-Fazārī, *Kitāb al-siyar*, p. 177. Sur le *ḡulūl*, voir aussi Morabia, *Le Ġihād*, p. 245.

¹⁰² Voir al-Fazārī, *Kitāb al-siyar*, p. 174-176. Notons qu'un auteur comme Ibn al-Mubārak, contemporain d'al-Fazārī, évoque le *ḡulūl* en des termes plus moraux que juridiques – son livre représentant une incitation au djihad plus qu'un véritable traité de droit. Ibn al-Mubārak, *Kitāb al-ḡihād*, p. 31-32, 158, 184.

régiment, le juriste estime qu'il doit faire aumône de la somme qu'il doit encore ¹⁰³. Al-Fazārī dit qu'un tel homme pourrait « faire l'objet d'accusations » (*in ittahamū-hu*), ce qui suggère qu'un procès lui serait intenté après son retour à la vie civile ¹⁰⁴. La procédure aurait donc manifestement lieu en dehors de l'armée, et un tel cas, bien que lié à la guerre, ne relève sans doute pas de la justice militaire ¹⁰⁵.

Le même genre de question se pose à propos d'autres normes évoquées par les livres de *siyar*. Un grand nombre de cas ressortissent à un « droit international » régissant les rapports entre musulmans et non-musulmans : questions d'usurpation (*ḡaṣb*) entre ennemis, d'affranchissement, de relations sexuelles entre un maître et son esclave faite prisonnière par l'ennemi, etc. ¹⁰⁶ Non seulement ces questions ne semblent pas concerner spécifiquement une armée en campagne – elles paraissent plus pertinentes au sein des sociétés civiles, après le retour à la paix –, mais les auteurs de *siyar* n'indiquent pas lesquelles de ces affaires étaient susceptibles de faire l'objet d'un traitement judiciaire. D'autres normes, comme les règles de partage du butin, de statut personnel des prisonniers de guerre, etc., s'appliquent plus à des armées en campagne ; mais là encore, il demeure malaisé de déterminer dans quelle mesure elles se voyaient sanctionnées lors de procès.

Les cas judiciaires qui retiennent l'attention des juristes à propos des armées en campagne relèvent donc, avant tout, du domaine pénal – vol, viol, violences physiques –, et sont souvent liées au partage du butin. Bien que des incertitudes pèsent sur la manière d'examiner les litiges de droit commun au sein de l'armée, les affaires pénales apparaissent comme les plus représentatives de la justice militaire.

L'impression que la justice militaire tranchait par sa singularité est renforcée par les titres des juges appelés à se prononcer sur de telles affaires. À de rares exceptions près, aucun des ouvrages de *siyar* étudiés ne mentionne le titre de *qāḍī* ¹⁰⁷. Chez al-Awzā'ī, Abū Yūsuf et al-Šaybānī, c'est toujours la justice du commandant de l'armée (*amīr*, *amīr al-ḡund fī ḡazūwi-him*, *amīr al-ḡayṣ*) qui est évoquée ¹⁰⁸. Al-Fazārī demeure plus vague, mais n'emploie pas non plus le terme de *qāḍī* lorsqu'il traite de cas judiciaires ¹⁰⁹. Les litiges de droit commun étaient-ils traités par des cadis, ou leur adjudication revenait-elle à des officiers ? Le silence des sources

¹⁰³ Al-Fazārī, *Kitāb al-siyar*, p. 177.

¹⁰⁴ Al-Fazārī, *Kitāb al-siyar*, p. 177.

¹⁰⁵ Il en va peut-être ainsi d'un cas évoqué par Ibn Ḥaḡar, qui relate à propos du cadi Ḥayr b. Nu'aym (en poste à Fuṣṭāṭ de 120/738 à 127/745) : « Quand un soldat aux frontières (*ḡazī*) mourait avant le terme de son service (*ribāṭ*), Ḥayr b. Nu'aym jugeait que sa femme – si elle était avec lui – devait retourner au foyer originel de son mari pour y effectuer sa retraite de continence (*ta'tadd*). » (Ibn Ḥaḡar, *Raf' al-iṣr*, p. 155-156.) Il est probable que, malgré le contexte militaire de ce type d'affaire, le cadi rende un jugement suite à une plainte déposée à Fuṣṭāṭ par la famille ou la belle-famille de la femme.

¹⁰⁶ Al-Šaybānī, *Kitāb al-siyar*, p. 194, 195 ; al-Šāfi'ī, *Kitāb al-umm*, IX, p. 269.

¹⁰⁷ La principale exception, dans le *Kitāb al-siyar* d'al-Šaybānī, concerne la justice rendue par un « cadi de rebelles » (*qāḍī ahl al-baḡī*), c'est-à-dire un cadi institué par un pouvoir illégitime. Les développements d'al-Šaybānī à ce sujet ne concernent pas l'armée, mais des cas où une ville serait tombée aux mains de révoltés. Al-Šaybānī, *Kitāb al-siyar*, p. 233-234, 243. Si al-Fazārī évoque, également, l'institution du cadi, il entend simplement établir un parallèle avec les fonctions du *šāhib al-maqṣam* chargé de distribuer le butin, ni l'un ni l'autre n'étant supposé recevoir de salaire. Al-Fazārī, *Kitāb al-siyar*, p. 112-113.

¹⁰⁸ Abū Yūsuf, *al-Radd 'alā Siyar al-Awzā'ī*, p. 80, 82-83 ; al-Šaybānī, *Kitāb al-siyar*, p. 148. Voir également al-Šāfi'ī, *Kitāb al-umm*, IX, p. 236-237.

¹⁰⁹ Il mentionne bien, à plusieurs reprises, l'exemple de Šurayḥ, cadi semi-légendaire de Kūfa, mais il s'agit seulement pour lui d'invoquer une « *sunna* » justifiant une règle de droit, et non d'illustrer une pratique judiciaire représentative de son époque. Voir par exemple al-Fazārī, *Kitāb al-siyar*, p. 155.

juridiques sur le rôle du *cadi* au sein de l'armée, alors qu'elles le considèrent d'ordinaire comme la principale autorité en charge de l'application des peines scripturaires, est peut-être significatif. L'évocation récurrente de la justice émirale dans la littérature des *siyar* est, certes, en partie liée à l'insistance de cette dernière sur le droit pénal, mais on ne peut exclure que des officiers aient eu compétence générale sur les conflits surgissant dans leurs troupes. Encore faut-il remarquer que le traitement de cette justice émirale diverge considérablement selon les traditions juridiques, la principale ligne de partage opposant les Syriens aux *ḥanafites*.

2.2.2. Syriens contre *ḥanafites* : une lutte pour l'autorité judiciaire

Les juristes syriens : une justice pragmatique et un droit du butin

Tels que les représentent Abū Yūsuf et al-Šāfi'ī, les juristes syriens se montrent favorables à l'administration de la justice par un émir/commandant, sans restriction de compétences. Pour al-Awzā'ī,

le commandant de l'armée (*man 'alā l-ğayš*) – même s'il n'est pas gouverneur (*amīr*) d'une ville-garnison (*mišr*) – applique les peines scripturaires dans son armée, à l'exception de l'amputation [du voleur] : il diffère cette dernière jusqu'à ce qu'il soit sorti du défilé (*darb*). Une fois qu'il en est sorti, il pratique l'amputation ¹¹⁰.

La justice du commandant inclut les *ḥudūd* – fouet pour consommation de vin, fornication, accusation calomnieuse de fornication ; peine capitale pour fornication ou brigandage ¹¹¹ –, sanctions maximales prévues par le droit islamique. Al-Awzā'ī aurait ainsi recommandé d'administrer cent coups de fouet à l'homme qui entretiendrait un commerce charnel avec une esclave faisant partie du butin – c'est-à-dire avant répartition de celui-ci ¹¹². L'exception représentée par l'amputation du voleur est peut-être motivée par des considérations pragmatiques : un soldat amputé en territoire ennemi ne saurait se défendre face à l'ennemi et risquerait d'handicaper les troupes musulmanes ¹¹³. Une fois sorti du territoire ennemi, en revanche, al-Awzā'ī se montre favorable à l'amputation du voleur : l'esclave qui dérobe du butin alors qu'il est dans l'armée aux côtés de son maître doit être amputé ¹¹⁴, ainsi que tout civil qui volerait du butin à la troupe où sert un membre de sa famille ¹¹⁵. Al-Fazārī ajoute que

¹¹⁰ Abū Yūsuf, *al-Radd 'alā Siyar al-Awzā'ī*, p. 80. Cf. al-Šāfi'ī, *Kitāb al-umm*, IX, p. 236 ; al-Ṭahāwī et al-Ğaṣṣās, *Muḥtaṣar iḥtilāf al-'ulamā'*, III, p. 473. Voir également Morabia, *Le Ğihād*, p. 221.

¹¹¹ Voir Carra de Vaux et Schacht, « Ḥadd », *EP*, III, p. 20.

¹¹² Al-Ṭahāwī et al-Ğaṣṣās, *Muḥtaṣar iḥtilāf al-'ulamā'*, III, p. 474 ; al-Fazārī, *Kitāb al-siyar*, p. 250. Al-Fazārī se fait pour sa part l'écho d'une opinion à peine moins stricte, attribuée au Médinois Sa'īd b. al-Musayyab (m. 94/713), préconisant 99 coups de fouet si le soldat coupable a droit à une part du butin dont l'esclave fait partie, c'est-à-dire le *ḥadd* moins un coup de fouet.

¹¹³ Plus tard, Ibn Qayyim al-Ğawziyya cite al-Awzā'ī qui justifie cette norme par un *ḥadīṭ* évoquant le risque, si l'amputation était appliquée, que le soldat ainsi châtié ne passe à l'ennemi. Ibn Qayyim al-Ğawziyya, *I'lām al-muwaqqi'īn*, III, p. 6 ; cf. Sulaymān, *Al-Awzā'ī's Life and Thought*, p. 283). On peut néanmoins se demander s'il ne s'agit pas d'une reconstruction destinée à harmoniser la pensée d'al-Awzā'ī avec la logique des autres écoles juridiques : comme le font remarquer les *ḥanafites* (voir *infra*), l'application des autres *ḥudūd* risque aussi de provoquer la défection des soldats, et selon cette logique on ne comprend pas pourquoi seule l'amputation devrait être écartée.

¹¹⁴ Abū Yūsuf, *al-Radd 'alā Siyar al-Awzā'ī*, p. 117 ; al-Šāfi'ī, *Kitāb al-umm*, IX, p. 265.

¹¹⁵ Abū Yūsuf, *al-Radd 'alā Siyar al-Awzā'ī*, p. 121 ; al-Šāfi'ī, *Kitāb al-umm*, IX, p. 267.

le mercenaire (*ağır*) qui subtilise du butin doit avoir la main tranchée ¹¹⁶. La sévérité des Syriens, favorables à une application stricte des peines légales dans l'armée en campagne, rejoint celle de leur contemporain, l'Égyptien al-Layṭ b. Sa'd (m. 175/791) ¹¹⁷.

La sévérité des Syriens tranche également avec la position des autres traditions juridiques relatives au *gūlūl*, la prise illégale de butin. Alors que les ḥanafites, les mālikites, les šāfi'ites et des juristes plus minoritaires comme Abū Ṭawr (m. 240/864) ou al-Layṭ b. Sa'd se contentent de prescrire un châtement discrétionnaire (*ta'zīr*) pour ce type de délit, al-Awzā'ī et al-Fazārī préconisent, en plus d'un châtement corporel et pécuniaire, la destruction par le feu de tout l'équipement du soldat coupable, à l'exception de ses armes ¹¹⁸.

La position des juristes syriens en matière de justice pénale peut se résumer ainsi :

(1) Le commandant de l'armée, quel que soit son grade, est investi d'une autorité judiciaire absolue sur ses soldats.

(2) Le droit islamique est appliqué le plus rigoureusement possible dans l'armée, même si celle-ci se trouve en campagne et en territoire ennemi. L'application stricte du droit pénal, ainsi que la sévérité du châtement réservé au *gūlūl*, offrent l'image d'une justice servant à maintenir l'ordre dans les rangs, et visant notamment à protéger le butin de la convoitise des soldats.

Les juristes ḥanafites : hiérarchie militaire et exception territoriale

La position des ḥanafites vis-à-vis de la justice militaire tranche à plusieurs égards avec celle des Syriens. Abū Yūsuf et al-Šaybānī refusent d'accorder les pleins pouvoirs judiciaires à tout commandant d'une armée ¹¹⁹. Aux yeux d'Abū Yūsuf, un commandant quelconque ne peut pas se prononcer sur les cas passibles du *ḥadd*, ce qui l'amène à établir une distinction entre un *cadi* ou un *émir* « investi de pouvoirs judiciaires » et un officier supérieur ordinaire :

Comment le commandant d'une troupe (*amīr sariyya*) pourrait-il appliquer le *ḥadd* alors qu'il n'est ni un *cadi*, ni un *émir* investi de pouvoirs judiciaires (*amīr yağūz ḥukmu-hu*) ? Concevrais-tu que des officiers de cavalerie (*al-quwwād allaḏīna 'alā l-ḥuyūl*) ou des commandants de l'armée (*umarā' al-ağnād*) appliquent les *ḥudūd* dans le territoire de l'Islam ? Il n'en va pas différemment lorsqu'ils pénètrent le territoire de la guerre ¹²⁰.

Aux yeux des ḥanafites, la justice pénale ne peut être administrée par le commandant d'une armée qu'à condition que ce dernier ait le rang de gouverneur (*amīr, imām*) d'une province ¹²¹ ou d'une ville-garnison ¹²². La distinction entre de vulgaires *amīr*-s et des *amīr*[-s] *yağūz ḥukmu-hu[m]* suggère qu'à la différence des gouverneurs, les simples officiers supérieurs mis à la tête d'expéditions militaires ne sont pas habilités à rendre la justice. Abū Yūsuf critique d'ailleurs la position d'al-Awzā'ī selon laquelle l'officier en charge de l'armée peut pratiquer l'amputation du voleur une fois sorti du territoire ennemi : l'autorité de cet officier s'interrompt,

¹¹⁶ Al-Fazārī, *Kitāb al-siyar*, p. 177. Le mercenaire n'a pas droit à une part de butin : son appropriation est donc juridiquement un vol, et non du simple *gūlūl*.

¹¹⁷ Al-Ṭahāwī et al-Ġaṣṣāš, *Muḥtaṣar iḥtilāf al-'ulamā'*, III, p. 473.

¹¹⁸ Al-Ṭahāwī et al-Ġaṣṣāš, *Muḥtaṣar iḥtilāf al-'ulamā'*, III, p. 475 ; al-Fazārī, *Kitāb al-siyar*, p. 174-176.

¹¹⁹ Abū Yūsuf, *al-Radd 'alā Siyar al-Awzā'ī*, p. 80 ; al-Šaybānī, *Kitāb al-siyar*, p. 148.

¹²⁰ Abū Yūsuf, *al-Radd 'alā Siyar al-Awzā'ī*, p. 82-3. Cf. al-Šāfi'ī, *Kitāb al-umm*, IX, p. 237.

¹²¹ Abū Yūsuf, *al-Radd 'alā Siyar al-Awzā'ī*, p. 80

¹²² Al-Šaybānī, *Kitāb al-siyar*, p. 148.

dit-il, dès que l'armée est de retour dans le *dār al-islām*, puisque l'officier n'est gouverneur d'aucune ville ou cité-garnison ¹²³.

À la différence des Syriens, les ḥanafites limitent ou découragent par ailleurs l'application du droit pénal dans l'armée en campagne. Si le commandant en chef est un gouverneur de province, il lui est certes possible de prononcer les châtiments scripturaux. Mais Abū Yūsuf cite aussi deux traditions, remontant pour l'une à Zayd b. Ṭābit et l'autre au calife 'Umar, interdisant d'appliquer les *ḥudūd* en territoire ennemi – car de tels châtiments corporels risqueraient d'encourager les désertions et le passage à l'ennemi ¹²⁴. De manière plus générale, les ḥanafites sont adeptes d'une territorialité du droit : la loi de l'Islam ne s'applique en principe que sur le territoire de l'Islam ¹²⁵. Ainsi al-Šaybānī recommande-t-il de ne pas condamner un musulman qui se serait rendu coupable d'un crime ou d'un délit vis-à-vis d'un non-musulman dans le *dār al-ḥarb* ¹²⁶ ; des délits comme l'usure, la vente de vin ou de viande non égorgée ne sont pas non plus passibles de sanction s'ils ont été commis hors du domaine de l'Islam ¹²⁷.

La justice militaire, un enjeu de pouvoir ?

L'opposition entre Syriens et ḥanafites sur la capacité du commandant militaire à administrer la justice pénale est lourde de signification si l'on prend la peine de l'examiner dans son contexte historique. Michael Bonner a montré combien la guerre à la frontière byzantine, en Syrie et en Ġazīra, devint un enjeu de pouvoir majeur dans la seconde moitié du VIII^e siècle. L'exclusion du *dīwān* d'un grand nombre d'Arabes, suite à la révolte de l'Abbasside 'Abd Allāh b. 'Alī contre le calife al-Manšūr, multiplia le nombre de mercenaires prêts à offrir leurs services aux « seigneurs de la guerre » (*quwwād*) les plus offrants. Une « violence aristocratique » se développa ainsi autour de petits potentats locaux désireux de monter chacun leur expédition contre Byzance afin d'en retirer des bénéfices matériels et symboliques ¹²⁸. Dans le même temps, des savants religieux comme Ibn Adham (m. 161/777-778), Ibn al-Mubārak (m. 181/797) ou al-Fazārī promouvaient un djihad libéré de la tutelle étatique, invitant les musulmans à rejoindre aux frontières d'exemplaires savants-combattants de la foi auxquels ils reconnaissaient désormais plus d'autorité qu'au calife ¹²⁹. La frontière devint ainsi le réceptacle de tensions politiques et religieuses cruciales. Les officiers de l'armée, qui souhaitaient conserver leur capacité d'action à la frontière, représentaient une tendance « centrifuge » à laquelle s'opposaient des califes soucieux d'imposer l'autorité du pouvoir central ¹³⁰. Les califes abbassides ne pouvaient d'ailleurs accepter la remise en cause de leur autorité religieuse par les savants de la frontière. Hārūn al-Rašīd tenta de juguler cette double menace : il créa tout d'abord le district des 'Awāšim – sorte de zone sacrée placée sous son

¹²³ Abū Yūsuf, *al-Radd 'alā Siyar al-Awzā'ī*, p. 80. Cf. al-Šāfi'ī, *Kitāb al-umm*, IX, p. 236.

¹²⁴ Abū Yūsuf, *al-Radd 'alā Siyar al-Awzā'ī*, p. 81. Cf. al-Šāfi'ī, *Kitāb al-umm*, IX, p. 236-237 ; Morabia, *Le Ġihād*, p. 222.

¹²⁵ Morabia, *Le Ġihād*, p. 222.

¹²⁶ Al-Šaybānī, *Kitāb al-siyar*, p. 179. Pour al-Šaybānī, il en va de même des non-musulmans entrant sur le territoire de l'Islam avec un sauf-conduit (*amān*) : ils ne sont pas soumis aux mêmes châtiments que les musulmans ou les *ḍimmī*-s. Al-Šaybānī, *Kitāb al-siyar*, p. 180.

¹²⁷ Al-Šaybānī, *Kitāb al-siyar*, p. 180.

¹²⁸ Bonner, *Aristocratic Violence*, p. 68.

¹²⁹ Bonner, *Aristocratic Violence*, p. 108, 116, 119.

¹³⁰ Bonner, *Aristocratic Violence*, p. 142-144.

contrôle direct ¹³¹–, puis promut l’image d’un calife-*ġāzī* menant en personne le djihad contre les Byzantins ¹³².

Dans ce contexte, la question de l’autorité judiciaire des commandants militaires avait des implications majeures. En reconnaissant à tout *amīr* commandant une armée le pouvoir de prononcer les plus lourdes peines, al-Azwā’ī comme al-Fazārī défendaient le modèle de chefs militaires investis d’une autorité en propre et largement autonomes par rapport au pouvoir central. Même si telle n’était pas leur intention et qu’ils se contentaient de reconnaître des pratiques judiciaires ayant cours dans l’armée à leur époque, cette reconnaissance pouvait contribuer à légitimer l’autorité des petits chefs de guerre à la frontière byzantine. À l’inverse, en limitant l’autorité judiciaire des commandants de l’armée, les ḥanafites promouvaient un modèle politique où les seules autorités légitimes étaient le calife et ses représentants directs (les gouverneurs de provinces et de villes-garnisons), et défendaient ainsi le modèle du centralisme voulu par les Abbassides.

La tentative par Hārūn al-Rašīd d’imposer son autorité sur les frontières fut un échec : le modèle du savant-combattant était trop populaire auprès des masses, et le phénomène des seigneurs de la guerre trop difficile à endiguer. Ce n’est donc pas un hasard si la doctrine développée par les ḥanafites de la fin du VIII^e siècle se voit battue en brèche par un savant de la génération suivante comme al-Šāfi’ī. Ce dernier nie pour sa part la territorialité du droit, considérant que la loi de Dieu sur Sa création s’applique indifféremment dans le *dār al-islām* et le *dār al-ḥarb* ¹³³. Il considère par ailleurs que l’autorité judiciaire des commandants militaires ne dépend pas de leur position hiérarchique (de leur grade), mais de leurs attributions : tout commandant peut prononcer le *ḥadd* pourvu qu’un tel pouvoir judiciaire lui ait officiellement été délégué (*iqā waliya dālika*) ¹³⁴. Il trouve ainsi une sorte d’équilibre entre les positions syrienne et ḥanafite : l’exercice de la haute justice n’est pas réservé aux représentants directs du calife et peut revenir à de simples officiers en charge d’un corps d’armée ; néanmoins, il est nécessaire que l’autorité judiciaire leur ait été déléguée par leurs supérieurs. Al-Šāfi’ī élabore ainsi un modèle administratif pyramidal – ici appliqué à l’armée – où toute autorité, quelle que soit son origine réelle, est supposée remonter au calife. L’autorité du calife, sans être niée, devenait toute théorique.

CONCLUSION

L’*adab al-qāḍī*, tout comme les sources biographiques, voudraient faire croire que le « *cadi de l’armée* » (*qāḍī l-‘askar*) est un *cadi* ordinaire, qui a pour particularité d’exercer ses fonctions au milieu de soldats. Cette vision en partie idéologique, véhiculée par les milieux de savants et de *fuqahā’*, procède de la construction d’une histoire marquée par le sceau de la religion, et contribue à ériger l’institution du *cadi* en représentant absolu de la justice islamique.

Tout laisse croire à l’inverse qu’historiquement, l’administration judiciaire se développa d’abord comme une excroissance du domaine militaire. Dès les premiers temps de la conquête, dans une société où tout Arabe était un combattant potentiel, nombre d’individus que la tradition historiographique présente comme des *qāḍī*-s apparaissent avant tout comme des militaires

¹³¹ Bonner, *Aristocratic Violence*, p. 144-146.

¹³² Bonner, *Aristocratic Violence*, p. 146.

¹³³ Al-Šāfi’ī, *Kitāb al-umm*, IX, p. 237.

¹³⁴ Cf. al-Šāfi’ī, *Kitāb al-umm*, IX, p. 237-238.

auxquels des fonctions judiciaires furent finalement confiées. Il est possible que dès le début du VIII^e siècle, une judicature civile se soit distinguée de fonctions judiciaires militaires. Ce n'est cependant qu'un demi-siècle plus tard, à l'époque abbasside, que les sources commencent à mentionner de manière plus systématique des cadis ayant exclusivement juridiction sur un corps d'armée.

Encore faut-il remarquer que les informations disponibles sur ces « cadis de l'armée » demeurent rares. Nous n'avons pu en recenser qu'une petite dizaine sur les centaines de cadis connus pour les trois ou quatre premiers siècles de l'Islam. De fait, il est possible que la justice militaire n'ait été confiée à des cadis que de manière marginale. La littérature théorique relative aux armées et à leur organisation suggère que l'adjudication des conflits entre soldats était avant tout confiée aux commandants des troupes et à des officiers supérieurs. Cette image tient en partie au fait que l'*adab* et la littérature des *siyar* se préoccupent surtout de justice pénale. On ne peut exclure que les litiges de droit commun aient été traités par d'autres agents judiciaires, mais de cela les sources ne gardent pas trace ; aussi peut-on douter de l'importance des juges non militaires au sein des armées du VIII^e siècle.

Le discours des juristes ḥanafites sur la justice militaire, contemporain d'une multiplication des références à des « cadis de l'armée » dans les sources narratives, participe peut-être d'une politique de grande ampleur orchestrée par le pouvoir central abbasside. En refusant aux commandants ordinaires le droit d'exercer la haute justice, les ḥanafites défendaient une conception du pouvoir où le calife apparaissait comme le seul dépositaire légitime de l'autorité judiciaire. Depuis al-Mansūr, la centralisation progressive de la judicature ordinaire avait contribué à retirer aux gouverneurs de province une grande partie de leurs prérogatives judiciaires pour placer la justice sous l'autorité du califat¹³⁵. Le discours tenu par les ḥanafites dans la littérature de *siyar* contribua peut-être à la mise en œuvre d'une politique similaire au sein de l'armée, et à la promotion d'une justice militaire exercée par les mêmes savants auxquels échoyait désormais la judicature civile.

BIBLIOGRAPHIE

• Sources :

‘Abd al-Ḥamīd b. Yaḥyā, *Risāla ilā walī l-‘ahd*, dans ‘Abd al-Ḥamīd b. Yaḥyā *al-Kātib wa-mā tabaqqā min rasā‘ili-hi wa-rasā‘il Sālim Abī l-‘Alā’*, éd. Iḥsān ‘Abbās, Dār al-šarq, ‘Ammān, 1988, p. 215-265.

Abū Yūsuf, *al-Radd ‘alā Siyar al-Awzā‘ī*, éd. Abū l-Wafā’ al-Afḡānī, Dār al-kutub al-‘ilmiyya, Beyrouth, s.d., 135 p.

Abū Zur‘a, *Ta’rīḥ Abī Zur‘a al-Dimašqī*, éd. Šukr Allāh b. Ni‘mat Allāh al-Qūḡānī, s.l., s.d., 1092 p.

Al-Āḡurrī, *Aḥbār Abī Ḥafṣ ‘Umar b. ‘Abd al-‘Azīz*, éd. ‘Abd Allāh ‘Abd al-Raḥīm ‘Aylān, Mu’assasat al-risāla, Beyrouth, 1980, 112 p.

Al-Balāḍurī, *Ansāb al-ašrāf*, éd. Suhayl Zakkār et Riyāḍ Ziriklī, Dār al-fikr, Beyrouth, 1996, 13 volumes.

¹³⁵ Tillier, *Les cadis d'Iraq*, p. 101 sq, 274.

- Al-Fazārī, *Kitāb al-siyar*, éd. Fārūq Ḥammāda, Mu'assasat al-risāla, Beyrouth, 1987, 432 p.
- Al-Ḥaṭīb al-Baġdādī, *Ta'rīḥ Madīnat al-Salām*, éd. Baššār 'Awwād Ma'rūf, Dār al-ġarb al-islāmī, Beyrouth, 2001, 17 volumes.
- Ibn Abī l-Wafā' al-Qurašī, *al-Ġawāhir al-muḍiyya fī ṭabaqāt al-ḥanaḫiyya*, Dā'irat al-ma'arif al-'uṭmāniyya, Ḥaydarābād, s.d., 2 volumes.
- Ibn 'Asākir, *Ta'rīḥ Madīnat Dimašq*, éd. 'Umar b. Ġarāma al-'Amrawī, Dār al-fikr, Beyrouth, 1995, 80 volumes.
- Ibn al-Ġawzī, *al-Muntaẓam fī tawārīḥ al-mulūk wa-l-umam*, éd. Suhayl Zakkār, Dār al-fikr, Beyrouth, 1995, 13 volumes.
- Ibn al-Mubārak, *Kitāb al-ġihād*, éd. Nazīh Ḥammād, al-Dār al-tūniyya, Tunis, 1972, 192 p.
- Ibn al-Mulaqqin, *Nuzhat al-nuẓẓār fī quḍāt al-amšār*, éd. Madīḫa Muḥammad al-Šarqāwī, Maktabat al-ṭaqāfat al-dīniyya, Le Caire, 1996, 239 p.
- Ibn Qayyim al-Ġawziyya, *I'lām al-muwaqqi'īn 'an rabb al-'ālamīn*, Dār al-ġīl, Beyrouth, 1973, 4 volumes.
- Ibn Sa'd, *al-Ṭabaqāt al-kubrā*, Dār Šādir, Beyrouth, 1968, 8 volumes.
- Ibn Ṭayfūr, *Kitāb Baġdād*, éd. Muḥammad Zāhid b. al-Ḥasan al-Kawṭarī, Maktab našr al-ṭaqāfa al-islāmiyya, s.l., 1949, 237 p.
- Ibn Ṭūlūn, *Quḍāt Dimašq. Al-Ṭaġr al-bassām fī dīkr man wulliya qaḍā' al-Šām*, éd. Šalāḫ al-Dīn al-Munaġġid, al-Maġma' al-'ilmī al-'arabī, Damas, 1956, 488 p.
- Ibn Ḥaġar al-'Asqalānī, *Raf' al-išr 'an quḍāt Mišr*, éd. 'Alī Muḥammad 'Umar, Maktabat al-Ḥānġī, Le Caire, 1998, 550 p.
- , *Tahḍīb al-tahḍīb*, Dār al-fikr, Beyrouth, 1984, 14 volumes.
- Al-Kindī, *Aḫbār quḍāt Mišr*, dans *The Governors and Judges of Egypt*, éd. Rhuvon Guest, Brill, Leyde, 1912, p. 299-476.
- , *Histoire des cadis égyptiens*, trad. française par Mathieu Tillier, Institut français d'Archéologie Orientale, Le Caire, 2012, 304 p.
- , *Ta'rīḥ Mišr wa-wulāti-hā*, dans *The Governors and Judges of Egypt*, éd. Rhuvon Guest, Brill, Leyde, 1912, p. 299-476.
- Al-Qalqašandī, *Subḥ al-a'šā*, Dār al-kutub al-sultāniyya, Le Caire, 1910, 14 volumes.
- Al-Šāfi'ī, *Kitāb al-umm*, éd. Rif'at Fawzī 'Abd al-Muṭṭalib, Dār al-wafā', al-Mansūra, 2001, 11 volumes.
- Al-Šaybānī, *al-Qānūn al-duwalī al-islāmī. Kitāb al-siyar*, éd. Maġīd Ḥaddūrī, al-Dār al-muttaḫida li-l-našr, Beyrouth, 1975, 299 p.
- Al-Suyūṭī, *Ta'rīḥ al-ḥulafā'*, éd. Muḥammad Muḥī al-Dīn 'Abd al-Ḥamīd, Dār al-sa'āda, Le Caire, 1952
- Al-Ṭahāwī et al-Ġaššās, *Muḫtašar iḥtilāf al-'ulamā'*, éd. 'Abd Allāh Naḍīr Aḫmad, Dār al-bašā'ir al-islāmiyya, Beyrouth, 1995, 5 volumes.
- Wakī', *Aḫbār al-quḍāt*, éd. 'Abd al-'Azīz Mušṭafā al-Marāġī, Maṭba'at al-sa'āda, Le Caire, 1947-1950, 3 volumes.

• **Instruments de travail :**

Al-Ziriklī, Ḥayr al-Dīn, *al-A'lām. Qāmūs tarāġim li-ašhar al-riġāl wa-l-nisā' min al-'arab wa-l-musta'ribīn wa-l-mustašriqīn*, Dār al-'ilm li-l-malāyīn, 12^e édition, Beyrouth, 1997, 8 volumes.

Encyclopaedia of Islam, 2nd Edition, Brill, Leyde, 1954-2004, 12 volumes :

- C.E. Bosworth, « al-Ṭāhir b. al-Ḥusayn », *EF²*, X, p. 102
 Cl. Cahen, « 'Aṭā », *EF²*, I, p. 729.
 M. Canard, « Cilicia », *EF²*, II, p. 36.
 B. Carra de Vaux et J. Schacht, « Ḥadd », *EF²*, III, p. 20.
 F. Løkkegaard, « Fay' », *EF²*, II, p. 869.
 J. Nielsen, « Shurṭa », *EF²*, IX, p. 510.
 W. Raven, « Sīra », *EF²*, IX, p. 660.
 M. Rekaya, « al-Ma'mūn », *EF²*, VI, p. 319-20.
 J. Schacht, « al-Ash'arī, Abū Burda », *EF²*, I, p. 693.
 –, « Aḥkām », *EF²*, I, p. 257.
 –, « Maḥkama », *EF²*, VI, p. 1.
 D. Sourdel, « Djund », *EF²*, II, p. 601.
 –, « al-Ḥasan b. Sahl », *EF²*, III, p. 250.
 L. Veccia Vaglieri, « al-Ḍaḥḥāk b. Ḳays al-Shaybānī », *EF²*, II, p. 92.
 –, « al-Ḳādisiyya », *EF²*, IV, p. 384.
 W.M. Watt, « Abū Bakr », *EF²*, I, p. 110.

• **Études :**

Bligh-Abramski, Irit, « The Judiciary (*qāḍīs*) as a Governmental-Administrative Tool in Early Islam », *Journal of the Economic and Social History of the Orient*, 35 (1992), p. 40-71.

Bonner, Michael, « Some Observations Concerning the Early Development of Jihad on the Arab-Byzantine Frontier », *Studia Islamica*, 75 (1992), p. 5-31.

–, *Aristocratic Violence and Holy War. Studies in the Jihad and the Arab-Byzantine Frontier*, American Oriental Society, New Haven, 1996, 221 p.

Bouderbala, Sobhi, *Ġund Miṣr : étude de l'administration militaire d'Égypte des débuts de l'Islam, 21/642-218/833*, Thèse de doctorat, Université Paris 1-Panthéon-Sorbonne, 2008, 365 p.

Donner, Fred, « The Shurta in Early Umayyad Syria », dans Adnan Bakhit et Robert Schick (éd.), *The Fourth International Conference on the History of Bilād al-Shām During the Umayyad Period*, Amman, 1989, p. 247-262.

M. Gaudefroy-Demombynes, « Sur les origines de la justice musulmane », *Mélanges Syriens offerts à monsieur René Dussaud*, II, Geuthner, Paris 1939, p. 819-828.

Hawting, Gerald R., *The First Dynasty of Islam. The Umayyad Caliphate AD 661-750*, Routledge, London-New York, 2000 (1^{ère} édition 1986), 151 p.

Judd, Steven C., « Al-Awzā'ī and Sufyān al-Thawrī: the Umayyad Madhhab? », dans Peri Bearman, Rudolph Peters et Frank E. Vogel (éd.), *The Islamic School of Law. Evolution, Devolution, and Progress*, Harvard University Press, Cambridge, 2005, p. 10-25.

Kennedy, Hugh, *The Early Abbasid Caliphate. A Political History*, Croom Helm, London-Sydney, 1981, 238 p.

–, « Central Government and Provincial Elites in the Early 'Abbāsīd Califate », *Bulletin of the School of Oriental and African Studies*, 44 (1981), p. 26-38.

–, *The Armies of the Caliphs. Military and Society in the Early Islamic State*, Routledge, Londres, 2001, 229 p.

Khadduri, Majid, *The Islamic Law of Nations. Shaybānī's Siyar*, The Johns Hopkins Press, Baltimore, 1966, 311 p.

Løkkegaard, Frede, *Islamic Taxation in the Classical Period*, Branner & Korch, Copenhagen, 1950, 286 p.

Morabia, Alfred, *Le Ġihād dans l'islam médiéval*, Albin Michel, Paris, 1993, 567 p.

Morony, Michael G., *Iraq after the Muslim Conquest*, Princeton University Press, Princeton, 1984, 689 p.

Prémare, Alfred-Louis de, *Les fondations de l'islam. Entre écriture et histoire*, Seuil, Paris, 2002, 522 p.

Al-Qāḍī, Wadād, « Early Islamic State Letters: the Question of Authenticity », dans Averil Cameron et Lawrence I. Conrad (éd.), *The Byzantine and Early Islamic Near East, I. Problems in the Literary Source Material*, The Darwin Press, Princeton, 1992, p. 215-275.

–, « The Religious Foundation of Late Umayyad Ideology and Practice », dans *Saber religioso y poder político en el Islam. Actas del Simposio Internacional (Granada, 15-18 octubre 1991)*, Agencia Española de Cooperación Internacional, Madrid, 1994, p. 231-273.

Robinson, Chase F., *Empire and Elites after the Muslim Conquest. The Transformation of Northern Mesopotamia*, Cambridge University Press, Cambridge, 2000, 206 p.

Schneider, Irene, *Das Bild des Richters in der « Adab al-Qāḍī » Literatur*, Peter Lang, Frankfurt, 1990, 265 p.

Sourdel, Dominique, *Le Vizirat 'abbāside de 749 à 936*, IFEAD, Damas, 1959-60, 797 p.

Sulaymān, Gamāl Manā' a 'Alī, *Al-Awzā'ī's Life and Thought, with Special Emphasis on his Controversial Rulings*, Ph.D thesis, Exeter, 1991, 457 p.

Tillier, Mathieu, *Les cadis d'Iraq et l'État abbasside (132/750-334/945)*, Institut Français du Proche-Orient, Damas, 2009, 869 p.

–, « Un traité politique du II^e/VIII^e siècle : l'épître de 'Ubayd Allāh b. al-Ḥasan al-'Anbarī au calife al-Mahdī », *Annales Islamologiques*, 40 (2006), p. 139-170.

–, « Le cadi et le sauf-conduit (*amān*) : les enjeux juridiques de la diplomatie dans l'Orient abbasside », *Islamic Law and Society*, 19 (2012), p. 201-221.

Toelle, Heidi, et Zakharia, Katia, *À la découverte de la littérature arabe*, Flammarion, Paris, 2003, 388 p.

Tyan, Émile, *Histoire de l'organisation judiciaire en pays d'Islam*, Brill, Leyde, 1938-1943, 2 volumes.

Zakharia, Katia, « Le secrétaire et le pouvoir : 'Abd al-Ḥamīd Ibn Yaḥyā al-Kātib », dans F. Sanagustin (éd.), *Les Intellectuels en Orient musulman*, IFAO, Le Caire, 1998, 135 p.